ROYAUME DE BELGIQUE

KONINKRIJK BELGIE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Intérieur, le 4 mai 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté royal "concernant l'installation et le fonctionnement de caméras de surveillance dans les stades, la création d'une banque de données des images, et les modalités auxquelles cette banque doit répondre", a donné le 10 mai 1999 l'avis suivant :

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, vierde kamer, op 4 mei 1999 door de Minister van Binnenlandse Zaken verzocht hem, binnen een termijn van ten hoogste drie dagen, van advies te dienen over een ontwerp van koninklijk besluit "betreffende de installatie en de werking van bewakingscamera's in stadions, de oprichting van een bestand der beelden en de modaliteiten waaraan dit bestand dient te voldoen", heeft op 10 mei 1999 het volgende advies gegeven :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre et le préambule sont rédigés en des termes quasi identiques.

En l'occurrence, cette motivation telle qu'elle est reproduite dans la lettre de demande d'avis est la suivante :

> "Ces impératifs urgents sont motivés par la circonstance que le comportement violent dans les stades connaît une réelle recrudescence contre laquelle il convient d'intervenir immédiatement et au moyen de tous les instruments juridiques disponibles.
>
> Considérant que les mesures qui sont adoptées dans le présent arrêté font partie d'un ensemble normatif pris en exécution de la loi. Que la sécurité juridique et la cohérence requièrent que cet ensemble normatif soit introduit dans l'ordre juridique belge de façon coordonnée, de telle sorte qu'il est indiqué que cet arrêté puisse être publié en même temps que les autres arrêtés portant exécution de la loi. Que le volet répressif est déjà en vigueur de telle sorte qu'il paraît également indiqué que les normes mêmes puissent entrer en vigueur le plus rapidement possible. Considérant que chaque report entraîne le risque de porter préjudice à la crédibilité des règles et des sanctions.
>
> Considérant que, de plus, une publication immédiate de ces normes est aussi nécessaire pour apporter les adaptations nécessaires afin que les mesures incluses dans cet arrêté puissent être satisfaites.

Considérant de plus qu'il est important que ces normes puissent entrer en vigueur avant le début de la prochaine saison de football de telle sorte qu'elles puissent être testées au moins pendant une saison avant l'organisation de l'EURO 2000.".

*

* *

Suivant l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, lorsque l'urgence est invoquée, la section de législation se borne à l'examen du fondement juridique, de la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que de l'accomplissement des formalités prescrites. Sur ce dernier point, le projet appelle l'observation suivante :

L'article 10, alinéa 1er, 6°, de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football prévoit que les organisateurs d'un match national de football ou d'un match international de football doivent "installer des caméras de surveillance dans les cas et selon les modalités déterminées par le Roi, après avis de la commission de la protection de la vie privée".

D'après les informations fournies par le fonctionnaire délégué, la commission a été saisie du projet mais n'a pas encore rendu son avis.

Le Conseil d'Etat, section de législation, ne peut être saisi valablement d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal que lorsque toute les autres formalités ont été accomplies, notamment l'avis dont il vient d'être

question et à la lumière duquel l’auteur pourrait être amené à apporter des modifications à son projet.

Il en résulte que celui-ci n’est pas en état d’être soumis à l’avis de la section de législation.

Overeenkomstig artikel 84, eerste lid, 2˚, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, ingevoegd bij de wet van 4 augustus 1996, moeten in de adviesaanvraag in het bijzonder de redenen worden aangegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

De brief en de aanhef zijn in bijna identieke bewoordingen gesteld.

In het onderhavige geval luidt die motivering in de brief aldus :

> "Ces impératifs urgents sont motivés par la circonstance que le comportement violent dans les stades connaît une réelle recrudescence contre laquelle il convient d'intervenir immédiatement et au moyen de tous les instruments juridiques disponibles.
>
> Considérant que les mesures qui sont adoptées dans le présent arrêté font partie d'un ensemble normatif pris en exécution de la loi. Que la sécurité juridique et la cohérence requièrent que cet ensemble normatif soit introduit dans l'ordre juridique belge de façon coordonnée, de telle sorte qu'il est indiqué que cet arrêté puisse être publié en même temps que les autres arrêtés portant exécution de la loi. Que le volet répressif est déjà en vigueur de telle sorte qu'il paraît également indiqué que les normes mêmes puissent entrer en vigueur le plus rapidement possible. Considérant que chaque report entraîne le risque de porter préjudice à la crédibilité des règles et des sanctions.
>
> Considérant que, de plus, une publication immédiate de ces normes est aussi nécessaire pour apporter les adaptations nécessaires afin que les mesures incluses dans cet arrêté puissent être satisfaites.

Considérant de plus qu'il est important que ces normes puissent entrer en vigueur avant le début de la prochaine saison de football de telle sorte qu'elles puissent être testées au moins pendant une saison avant l'organisation de l'EURO 2000.".

*

* *

Wanneer om spoedbehandeling van de adviesaanvraag wordt verzocht, kan de afdeling wetgeving zich volgens artikel 84, tweede lid, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State beperken tot het onderzoek van de rechtsgrond, van de bevoegdheid van de steller van de handeling, alsmede van de vraag of aan de voorgeschreven vormvereisten is voldaan. Op het laatstgenoemde punt geeft het ontwerp aanleiding tot de volgende opmerking :

Artikel 10, eerste lid, 6°, van de wet van 21 december 1998 betreffende de veiligheid bij voetbalwedstrijden bepaalt dat de organisatoren van een nationale voetbalwedstrijd of van een internationale voetbalwedstrijd "bewakingscamera's (moeten installeren) in de gevallen en op de wijze die de Koning bepaalt, na advies van de commissie voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer".

Volgens de inlichtingen die de gemachtigde ambtenaar heeft verstrekt, is het ontwerp bij de commissie aanhangig gemaakt maar heeft deze haar advies nog niet verstrekt.

De Raad van State, afdeling wetgeving, kan pas op geldige wijze om advies worden gevraagd over een ontwerp van koninklijk besluit wanneer alle overige vormvereisten vervuld zijn, inzonderheid het vereiste om het voormelde advies in te winnen, door welk advies de steller van het ontwerp ertoe zou kunnen worden bewogen in zijn ontwerp wijzigingen aan te brengen.

Uit wat voorafgaat, volgt dat het ontwerp niet in zoverre gereed is dat het ter fine van advies aan de afdeling wetgeving kan worden voorgelegd.

La chambre était composée de		De kamer was samengesteld uit
Messieurs de Heren	R. ANDERSEN,	président de chambre, kamervoorzitter,
	C. WETTINCK, P. LIENARDY,	conseillers d'Etat, staatsraden,
	P. GOTHOT, J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation, assessoren van de afdeling wetgeving,
Madame Mevrouw	M. PROOST,	greffier, griffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire.

Het verslag werd uitgebracht door de H. L. DETROUX, auditeur. De nota van het Coördinatiebureau werd opgesteld en toegelicht door de H. C. NIKIS, referendaris.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de M. R. ANDERSEN.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. R. ANDERSEN.

LE GREFFIER - DE GRIFFIER,

M. PROOST

LE PRESIDENT - DE VOORZITTER,

R. ANDERSEN